

COMMUNICATION AUX MEMBRES AFFECTÉS À LA SURVEILLANCE PHYSIQUE PERMANENTE (SPP) ET À LA SURVEILLANCE PHYSIQUE AUXILIAIRE (SPA) LES RÈGLES D'ENGAGEMENT DE LA MISSION

Généralités

Votre Association tient à informer ses membres affectés au SPP et à la SPA de l'état des discussions selon notre analyse des règles d'engagement de la mission, lors de la conduite d'un véhicule du service comportant une filature.

Pour ce faire, nous avons pris connaissance des consignes et des instructions à jour de la Sûreté du Québec relatives aux règles en vigueur lors des opérations de filature, que ce soit par la SPP ou la SPA. De même, nous avons eu des discussions avec le ministère de la Sécurité publique (MSP) à ce sujet et nous nous sommes également entretenus avec des avocats criminalistes et d'autres en droit du travail, bien au fait des enjeux soulevés par cette question. De plus, ce sujet a fait l'objet d'une réunion spéciale du Comité paritaire et conjoint (CPC) le 15 novembre dernier, lors de laquelle nous avons communiqué notre position et l'insatisfaction des membres à la partie patronale.

Analyse

Nous croyons opportun de vous rappeler d'emblée les propos du juge Jacques Chamberland, de la Cour d'appel du Québec, dans le dossier, de triste mémoire, de votre collègue, M. Patrick Ouellet. Dans le dernier paragraphe de sa décision, la Cour mentionne ce qui suit :

« La conclusion selon laquelle la situation n'était pas urgente (mais pressante) s'appuie donc sur la preuve et le juge n'a pas omis de considérer le fait que la mission consistait à rejoindre le sujet le plus rapidement possible. Et si cela n'était possible, le caractère pressant de l'opération de filature devait ici céder le pas devant la sécurité du public. »

(nos soulignés)

Cette affirmation de la Cour d'appel du Québec donne désormais le ton à toute opération de filature. Que celle-ci soit faite par le SPP ou le SPA n'y change strictement rien. D'ailleurs, les consignes et les instructions à jour en ce domaine ont toutes cette affirmation comme prémisses de base, afin d'évaluer la conduite à tenir lors d'une opération de filature.

Sans qu'il soit nécessaire de reproduire ici le contenu de ces consignes et instructions, lesquelles s'inspirent largement des décisions récentes des tribunaux, il vous faut avoir à l'esprit qu'elles font reposer avant tout sur vos épaules le fardeau d'évaluer la situation à chaque occasion où un geste en filature peut mettre la sécurité du public en jeu.

Il est à noter, en ce qui a trait au SPA, qu'étant donné que les membres n'ont pas la même formation que ceux du SPP, les consignes vont même jusqu'à demander au conducteur de ne pas commettre des infractions au CSR lors d'une filature. Nous invitons donc les concernés à suivre cette consigne!

D'ailleurs, cette opportunité ou non de commettre des infractions au CSR lors d'une filature nous apparaît comme un faux débat qui procure un faux sentiment d'immunité. La véritable question porte davantage sur celle des possibles accusations pour négligence criminelle ou conduite dangereuse.

À cet égard, plusieurs membres revendiquent une sorte d'immunité ou de règles claires afin d'être en mesure de poursuivre la mission comme avant. Il en ressort de toutes nos démarches, autant auprès du MSP que d'autres intervenants, que cela n'arrivera pas. En fait, au niveau des règles établies, le MSP n'ira pas plus loin que l'établissement du référentiel de conduite de véhicule d'urgence. Qui plus est, le document explicatif du modèle provincial sur la conduite d'un véhicule de police émanant du MSP termine en ces termes :

« Rappelons que, par ses actions, le policier ne doit pas s'exposer au danger ou créer une situation plus grave que celle qu'il tente de régler. »

En fait, l'exercice de jugement auquel vous êtes convié lors d'une filature s'apparente à celui de l'utilisation de la force raisonnable lors d'une arrestation. Il n'y a pas de règles claires et encore moins d'immunité. Chaque situation est un cas d'espèce et le jugement du policier à cet égard peut être remis en cause.

En conséquence, nous ne pouvons désormais que vous exhorter à la prudence et à suivre les consignes et instructions prescrites. Aucune opération de filature ne mérite que vous mettiez la sécurité du public ou la vôtre en jeu, ou encore votre bien-être et celui de votre famille.

En terminant, il faut se rappeler qu'avant tout, ce qui en ressort de cette triste histoire du dossier de votre collègue, M. Ouellet, c'est qu'en matière de filature, **ce qui est pressant n'est pas urgent** et ne justifie aucunement de compromettre votre sécurité et votre carrière.



Dominic Ricard
Président

DR/sb